

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant Marc Heymann

## **concernant le compte bancaire de Max Schay Jr. et Mathilde Schay**

Numéro de requête: 501111/AK

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Marc Heymann (ci-après : « le requérant ») concernant le compte de Max Schay Jr. (ci-après : « le titulaire du compte Max Schay ») et de Mathilde Schay (ci-après : « la titulaire du compte Mathilde Schay ») (ci-après ensemble : « les titulaires du compte ») auprès de la succursale bâloise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).<sup>1</sup>

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte Max Schay comme étant son grand-oncle, Max (Moses) Schay, et la titulaire du compte Mathilde Schay comme étant sa grand-tante, Mathilde Schay, née Heymann. Le requérant déclare que Mathilde Schay était la sœur de son grand-père, Jacques Rodolphe Heymann, et qu'elle est née le 21 août 1862 à Diez an der Lahn, Allemagne. Le requérant déclare que Max Schay est né le 27 juin 1864 à Alpen, Allemagne, et que sa grand-tante avait épousé Max Schay le 21 juillet 1882 à Mannheim, Allemagne. De plus, le requérant déclare que Mathilde et Max Shay, qui étaient juifs, résidaient à Cologne, Allemagne, et qu'ils avaient eu une fille, Ella Shay, née le 6 juin 1893 à Cologne. Le requérant indique qu'Ella Shay a épousé Dagobert Simon en 1919 à Cologne. Selon le requérant, la fille de Mathilde Schay, Ella Simon, avait eu un fils, Kurt Simon, né en 1922 à Lüdenscheid, Allemagne, lequel réside à Philadelphie, Pennsylvania, États Unis. Le

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Mathilde Schay et Max Schay sont identifiés comme étant les titulaires de deux comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu que dans les documents bancaires il est fait référence seulement à un compte.

requérant déclare que Max Schay est décédé le 28 août 1931 à Cologne et que Mathilde Schay s'était enfuie de Cologne en 1939 pour prendre refuge chez son frère, le grand-père du requérant, Jacques Rodolphe Heymann, qui résidait à l'époque à Lausanne, Suisse. Finalement, le requérant déclare que Mathilde Schay avait déménagé à Genève, Suisse, où elle a habité chez la famille du requérant et où elle est décédée le 16 février 1953.

Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT le 16 juin 2005, le requérant déclare qu'il avait pris contact avec le petit-fils de Max et Mathilde Schay, Kurt Simon, et qu'il lui avait offert de le représenter dans cette procédure devant le CRT. Selon le requérant, Kurt Simon n'a pas voulu être représenté par le requérant.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment un arbre généalogique détaillé et l'acte de décès de Mathilde Schay, lequel indique qu'elle est née le 21 août 1862 à Diez an der Lahn, que son nom de jeune fille était Heymann, qu'elle avait épousé Moses Schay et qu'elle est décédée le 16 février 1953 à Genève.

Le requérant indique être né le 14 décembre 1936 à Neuilly sur Seine, France.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires transmis au CRT par les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») consistent en deux cartes client. Il ressort de ces documents que les titulaires du compte étaient Max Schay Jr. et Mathilde Schay, née Heymann, résidant au Deutscher Ring 66 à Cologne, Allemagne. Selon les documents bancaires, les titulaires du compte étaient mariés et détenaient conjointement un dépôt de titres, numéro 2476. Une des cartes client indique que le compte a été fermé, mais n'indique pas à quelle date.

Conformément à l'article 6 des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). En date du 9 juin 2005, la Banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces documents consistent en une carte d'ouverture de compte et en un extrait d'un registre interne de comptes. Ces documents contiennent des échantillons des signatures des titulaires du compte et indiquent que les titulaires du compte ont signé le contrat d'ouverture du compte le 8 février 1913.

Ces documents bancaires n'indiquent pas la date de clôture du compte ni le solde correspondant. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification des titulaires du compte

Le requérant a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de son grand-oncle et de sa grand-tante et leur ville et pays de résidence correspondent aux noms publiés des titulaires du compte et à leur ville et pays de résidence. Le requérant a identifié le fait que les titulaires du compte étaient mariés, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment l'acte de décès de sa grand-tante, lequel indique qu'elle s'appelait Mathilde Schay, née Heymann, qu'elle avait épousé Moses Schay et qu'elle était née en Allemagne, apportant ainsi une vérification indépendante que les personnes identifiées comme étant les titulaires du compte portaient les mêmes noms et résidaient dans le même pays que les titulaires du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note également que les noms Max Schay and Mathilde Schay n'apparaissent qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). De plus, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

### Les titulaires du compte en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte Mathilde Schay ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que la titulaire du compte Mathilde Schay était juive et qu'elle avait dû fuir l'Allemagne en 1939 pour échapper la persécution nazie. Le CRT note que le titulaire du compte Max Schay est décédé en 1931 et qu'il n'a pas été victime de la persécution nazie.

### Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires du compte en soumettant des informations spécifiques démontrant que la titulaire du compte Mathilde Schay était sa grand-tante et que le titulaire du compte Max Schay était son grand-oncle. Le CRT note que le requérant a identifié des renseignements non publiés concernant les titulaires du compte qui figurent dans les documents bancaires. Le CRT note également que le requérant a soumis une copie de l'acte de décès de la titulaire du compte Mathilde Schay. Le CRT note qu'il est plausible que ce document soit du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait, ce qui dénote que le requérant connaissait effectivement les titulaires du compte comme membres de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant quant à son lien de parenté avec les titulaires du compte, tel qu'il l'a indiqué dans son formulaire de requête.

Le CRT note que le petit-fils des titulaires du compte, Kurt Simon, n'a pas soumis de requête au CRT et qu'il a indiqué ne pas vouloir être représenté par le requérant.

## Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire du compte Max Schay est décédé en 1931 et que la titulaire du compte Mathilde Schay a dû fuir l'Allemagne pour échapper la persécution nazie ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé aux titulaires du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni la titulaire du compte Mathilde Schay ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

## Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire du compte Mathilde Schay était sa grand-tante et que le titulaire du compte Max Schay était son grand-oncle et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires du compte ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

## Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires du compte étaient en possession d'un dépôt de titres. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

## **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 31 août 2005

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.  
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.